

Direction départementale des territoires Service Eau Environnement Forêt Unité Biodiversité Forêt MISEN

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le 7 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 05-2021-12-07-00001

Objet de l'arrêté : Création d'un accès au poste source site du Beynon commune de Ventavon

Autorisation de défrichement de 3 958 m² (0,3958 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier bénéficiaire : ENEDIS

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 21-33-722 déposée le 08/10/2021 par laquelle monsieur Bouillet représantant ENEDIS, a fait connaître son intention de défricher 3 958 m² (0,3958 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Ventavon, département des Hautes-Alpes,
- VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 08/10/2021,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 08/10/2021,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-07-08-00005 du 08/07/2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-07-26-00007 du 26/07/2021 portant délégation de signature de M. Thierry Chapel, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts adaptées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er:

Est autorisé le défrichement de 3 958 m² (0,3958 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Ventavon, dans la parcelle communale ainsi cadastrée :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par la demande de défrichement (ha)
Ventavon	Le Beynon	D	930	9,5363	0,3958
	SUPERFICIE TOTALE A DÉFRICHER				0,3958 ha

Article 2:

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

1) Au titre des mesures d'évitement, de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

Les mesures suivantes seront respectées :

- ➤ Le maitre d'ouvrage s'accompagnera des services d'un bureau d'étude spécialisé ou d'un écologue pour suivre la bonne mise en oeuvre de l'opération en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur ce site. Son rôle consistera à mettre en place un balisage des zones sensibles à mettre en défens visà-vis du chantier, à sensibiliser les entreprises au respect des dispositions environnementales, à s'assurer avant le démarrage des travaux de l'absence des espèces protégées susceptibles d'être concernées (notamment amphibiens, chiroptères et espèces nicheuses). Si nécessaire, une barrière physique sera mise en place sur l'extérieure de l'emprise pour empêcher l'accès aux amphibiens sur la zone de travaux et un abattage doux et contrôlé des arbres à cavités présents sur site sera mis en oeuvre. Un rapport de suivi sera réalisé à chaque phase du chantier et transmis à l'unité Biodiversité Forêt Misen de la DDT qui sera régulièrement informée de l'avancement des travaux.
- ➤ Un balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé sera impérativement mis en place <u>avant</u> <u>le début du chantier</u>. Ce balisage sera respecté par les entrepreneurs.
- ➤ L'abattage des arbres interviendra en période de moindre impact écologique en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire au cours de l'hiver 2021/2022, et devra être terminé impérativement avant le 15 mars. En cas de démarrage du chantier envisagé en période de sensibilité environnementale (après le 30/03), une demande préalable sera formulée auprès des services. Une visite des terrains pourra alors être organisée avec l'écologue en charge du suivi afin de vérifier l'absence d'impact sur certaines espèces protégées (avifaune notamment). Les terrassements seront réalisés l'été suivant, entre août et octobre.
- ➤ Les rémanents de coupe (souches, branches, broussaille) seront évacués vers une décharge agréée ou broyés sur place (à privilégier). Les billons des arbres coupés seront évacués sans délai et valorisés au travers de la filière-bois. Aucun billon ne sera stocké dans ou en bordure des espaces boisés du 31/03 au 15/09 afin d'éviter le développement de foyers de dépérissement liés aux scolytes.

- > Compte tenu du risque d'incendie de forêt et pour limiter la pollution de l'air, l'incinération des rémanents et autres déchets est strictement interdite.
- ➤ Toutes les mesures seront prises pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. À ce titre l'abattage des arbres en limite du projet sera fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Le collet des arbres à préserver ne sera pas enterré (aucun remblai en zone boisée). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du code forestier).
- > Du fait de la présence de Robiniers dans l'emprise des travaux (espèce potentiellement invasive), des dispositions particulières seront prises afin d'éliminer cette espèce de l'emprise par arrachage du maximum des racines, stockage à part pour permettre le dessèchement total des débris végétaux avant broyage, et qui ne seront pas intégrés aux matériaux de remblais.
- > Toutes les dispositions seront prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des fossés ou ruisseaux. Les engins feront l'objet d'un contrôle continu et seront équipés d'un kit anti-pollution.
- ➤ Lors des terrassements, la couche de terre de surface sera décapée et stockée sur site en cordons afin d'être régalée en phase finale sur les accotements, sans compactage ou lissage des surfaces, avant réengazonnement. Les matériaux en surplus seront évacués vers une décharge ou un lieu de stockage agréé mais en aucun cas déversés dans les milieux naturels.
- ➤ Les accotements seront réengazonnés dès la fin des travaux ou au maximum dans les 6 mois qui suivent la fin du chantier. Le mélange de graines donnera une large part à des essences bénéficiant du label "végétal local" développé avec le CNBA afin de reconstituer un tapis herbacé diversifié et adapté au contexte écologique du secteur. Sa composition sera communiquée au préalable à l'unité forêt de la DDT.
- ➤ Si les conditions techniques le permettent (réseau d'eau à proximité) et en cas de semis en été, un arrosage sera mis en œuvre pour faciliter la germination et le développement du semis une fois les terrassements terminés pendant que le sol est encore chaud, avant les premiers froids automnaux. L'arrosage peut garantir la réussite de ce poste et assurer une reconquête végétale rapide et efficace pour freiner les ruissellements et atténuer l'impact paysager des terrassements avant l'hiver.
- > Les zones réengazonnées seront interdites au pâturage pendant deux ans minimum. Le périmètre sera mis en défens par une clôture appropriée.
- > A la fin du chantier lors de la remise en état des abords, tous les déchets seront collectés et envoyés vers une décharge homologuée. Les rubalises, barrières, filets de signalisation ou de protection des habitats naturels, seront enlevés.

2) Au titre des mesures compensatoires forestières :

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6 alinéa 1), le coefficient multiplicateur affecté à ce défrichement est de 2 pour 1 sur une échelle de 1 à 5, donnant une assiette de compensation en cas de boisement de 2 \underline{x} 0,3958 ha, soit 0,7916 ha (enjeux économiques et écologiques moyens, enjeux sociaux et risques naturels faibles).

Suivant votre choix exprimé en cours d'instruction (acte d'engagement du 16/11/2021), ce défrichement sera compensé par le versement d'une compensation financière au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois. Le montant est calculé après application de la formule suivante : compensation financière = \$ défrichement x 2 x 5100 €/ha = 4 037,16 € (quatre mille trente-sept Euros et seize centimes).

5100 €/ha correspond à un montant forfaitaire retenu au niveau régional qui teint compte du coût moyen des reboisements. Le versement sera engagé après constatation du début du défrichement.

Article 3: ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux
- Informer au préalable le plus tôt possible, et au minimum dans un délai de 48 heures, la Direction Départementale des Territoires (unité Biodiversité, Forêt, Misen) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (unité Biodiversité, Forêt, Misen), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et <u>organiser une réception définitive en fin de</u> chantier.

Article 4: CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la Direction Départementale des Territoires sera informée au préalable et son accord sera formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 5: VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Passé ce délai, le défrichement ne pourra plus être réalisé.

Article 6: LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7: RECOURS

Les dispositions de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être également contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8:

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de Ventavon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires Pour le DDT et par subdélégation, le chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

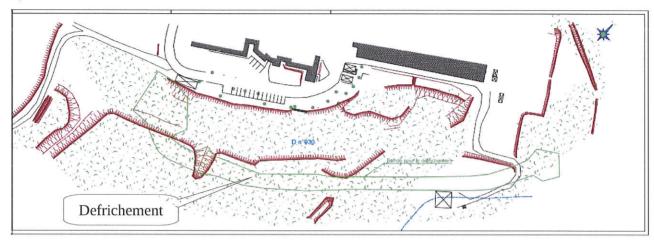
Marc FIQUET

annexe : plan de localisation du défrichement

Annexe:

ENEDIS site de Beynon - création d'un accès au poste source - commune de Ventavon

Demande d'autorisation de défrichement n°21-33-722 - Localisation du défrichement sur 0,3958 ha (en vert)



(extrait plan AEV)

